

mg 252321

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et le carburant et les émissions des véhicules

**Pour de plus amples informations :**

**Internet :**

Des informations supplémentaires sur la *Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999* sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

**Informathèque :**

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

KE  
3613.5  
N49  
2000

### Comment la LCPE 1999 régit-elle le carburant et les véhicules ?

Les sections 4 et 5 de la partie 7 de la LCPE 1999 contiennent des dispositions régissant la qualité du carburant de même que les caractéristiques des émissions des véhicules, des moteurs et du matériel.

### Quels changements ont été apportés à la section de la LCPE qui vise le carburant ?

La LCPE 1999 accorde au gouvernement plus de souplesse afin de contrôler la qualité du carburant. Elle prévoit des plafonds et des planchers ou un ensemble de caractéristiques à déterminer et lui permet d'adopter, comme normes, une approche fondée sur le rendement du carburant au lieu de s'appuyer uniquement sur une formule.

D'autres dispositions de la LCPE 1999 lui assurent plus de latitude afin d'adopter des règlements quant aux types de carburant, au lieu et au moment où l'on doit utiliser le carburant et aux contrôles nécessaires lorsqu'un carburant influe sur le fonctionnement du matériel de contrôle des émissions. La Loi contient en outre des dispositions concernant un critère propre à l'adoption d'une norme nationale quant aux caractéristiques souhaitables du carburant mais contribuant peu à réduire la pollution atmosphérique.

### Quelles modifications ont été apportées à la LCPE en ce qui concerne les véhicules, les moteurs et le matériel ?

La LCPE 1999 intègre les aspects de la réglementation des émissions des véhicules que régissait autrefois la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, laquelle relevait de Transports Canada. En outre, de nouveaux pouvoirs lui permettent d'assujettir les moteurs et le matériel non routiers comme les moteurs hors-bord, le matériel agricole, les tondeuses à gazon et les petits moteurs à combustion aux normes des émissions réglementées.

### Pourquoi doit-on contrôler la qualité du carburant et des émissions des véhicules et des moteurs ?

Les émissions des véhicules sont la principale source de polluants atmosphériques importants comme le NO<sub>x</sub>, les hydrocarbures et le monoxyde de carbone. Le carburant que consomment les voitures et les camions ainsi que le matériel fixe contient aussi du soufre. La combustion du soufre produit du SO<sub>2</sub> et des particules de sulfate, qui sont liées directement à des effets nocifs pour la santé.

L'amélioration de la qualité du carburant et l'adoption de normes d'émissions des véhicules plus rigoureuses permettent de limiter les émissions de polluants. Les nouveautés technologiques des camions et des voitures exigent par ailleurs de considérer les



moteurs et le carburant comme un tout dont l'éco-rendement dépend de la compatibilité des véhicules et du carburant. Grâce aux pouvoirs dont dispose la LCPE 1999, il est plus facile d'adopter cette approche.

**Quelles sont les normes actuelles en ce qui a trait aux véhicules et au carburant ?**

La LCPE limite actuellement le taux de plomb, de benzène et de soufre dans l'essence. Quant au carburant diesel des véhicules routiers, il ne doit pas dépasser une limite maximale.

Les normes en matière d'émissions des véhicules lourds et légers fixées par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* resteront en vigueur dans la LCPE 1999.

**Quels sont les plans à venir en matière de réglementation du carburant, des véhicules et des moteurs ?**

Des consultations sont en cours afin d'examiner les échéanciers à respecter au sujet des véhicules et du carburant d'ici les cinq à dix prochaines années. Il reste des questions à résoudre, dont la possibilité d'améliorer l'essence, le carburant diesel et le mazout et l'adoption de nouvelles normes pour les véhicules et les moteurs routiers et non routiers.

# The new Canadian Environmental Protection Act

## The new CEPA and Fuels and Engine Emissions

### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

### How does CEPA 1999 control fuels and vehicles?

Divisions 4 and 5 of Part 7 of CEPA 1999 include provisions to control the quality of fuels as well as emission characteristics of vehicles, engines and equipment.

### What changes have been made to the fuels section of CEPA?

CEPA 1999 provides the government more flexibility to control fuel qualities. It provides for maximums, minimums or a range of characteristics to be set, and it also allows for a performance based approach to fuel standards rather than relying strictly on a specific recipe.

Other provisions in CEPA 1999 permit more flexibility in the authority to make regulations covering different sources of fuels, the place or time of use of the fuel, and the controls where a fuel might affect the operation of emissions control equipment. There are also provisions for a "national fuels mark" that could be used to promote a national standard for fuels where certain characteristics may be desirable but, in themselves, might not contribute to a significant reduction in air pollution.

### What changes have been made to CEPA for vehicles, engines and equipment?

CEPA 1999 incorporates responsibility for regulating vehicle emissions which were previously contained in the *Motor Vehicle Safety Act*, administered by Transport Canada. In addition, there are new authorities that allow off-road engines and equipment such as outboard motors, farm equipment, lawn mowers and other small gasoline motors to be subject to regulated emission standards.

### Why should we be concerned about controlling fuel quality and vehicle and engine emissions?

Vehicle emissions are the largest source of a number of key air pollutants including NO<sub>x</sub>, hydrocarbons and carbon monoxide. Fuels that are burned in cars and trucks, and in stationary equipment, also contain sulphur. When burned, sulphur produces SO<sub>2</sub> and sulphate particulate matter. These substances are directly related to adverse health effects.

Pollutant emissions can be effectively controlled through improvements to fuel quality and through stringent vehicle emission

standards. In addition, the more sophisticated technologies used in cars and trucks require that engines and fuels be treated as a system where overall environmental performance depends on vehicle-fuel compatibility. With authorities for both the fuel and vehicles in CEPA 1999, there are better opportunities to ensure that a system approach is taken.

### **What existing standards are in place for vehicles and fuels?**

For gasoline there are currently limits under CEPA on lead, benzene and sulphur. For diesel there is a maximum limit on sulphur for diesel for on-road use.

Emissions standards for light and heavy-duty vehicles from the *Motor Vehicle Safety Act* will continue in effect under CEPA 1999.

### **What are the future plans for fuels, vehicles and engine regulations?**

Consultations are under way to examine the vehicles and fuels agenda over the next five to ten years. There are a number of issues to address, including potential quality improvements to gasoline, diesel and fuel oils as well as incorporation of new standards for both on-road and off-road vehicles and engines.



mg 252322

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

## La nouvelle LCPE et les questions d'ordre environnemental en matière d'urgences (partie 8, articles 193 à 205)

### Qu'est qu'une urgence environnementale ?

Il y a urgence environnementale en cas de rejet incontrôlé, imprévu ou accidentel d'une substance dans l'environnement ou lorsqu'on a raison de croire qu'un rejet peut avoir des effets nocifs sur l'environnement, la vie ou la santé humaine ou sur l'environnement essentiel à la santé.

### Quel est le but de cette nouvelle partie ?

La partie 8 confère au Ministre et au gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral), le pouvoir d'adopter des règlements et des mesures non réglementaires afin de prévenir les urgences environnementales, de s'y préparer, d'intervenir et de remédier et réparer les dommages. Elle établit également un régime qui oblige la personne qui appartient ou qui contrôle la substance à réparer les dommages causés à l'environnement et à assumer les dépenses et les coûts engendrés par les mesures prises à l'égard d'une urgence environnementale.

### Quelles sont les principales caractéristiques de la partie 8 ?

La partie 8 sert de « filet de sécurité » à la gestion intégrale des urgences environnementales. Lorsqu'il n'y a pas de règlements fédéraux ou provinciaux

permettant de prévenir, de préparer, d'intervenir et de remédier et réparer les dommages d'une urgence environnementale, la partie 8 comble cette lacune et permet de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le ministre peut effectuer des recherches et émettre des lignes directrices ainsi que des codes de pratiques relatives aux urgences environnementales. Ses recherches peuvent comporter l'étude des causes des urgences environnementales et des correctifs nécessaires. Il peut également créer un système national d'avis et de rapports d'urgences environnementales.

La partie 8 autorise le Ministre à exiger la préparation et la mise en œuvre de plans d'urgence environnementale pour les substances de la Liste des substances toxiques [annexe 1 de la LCPE 1999] ou des substances jugées toxiques qui y seront inscrites.

En vertu de la partie 8, le gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre, peut également adopter des règlements concernant diverses affaires relatives aux urgences environnementales.

La partie 8 instaure un régime de responsabilité civile permettant de recouvrer les coûts et les dépenses liés aux correctifs visant à éviter les dommages environnementaux et à restaurer l'environnement endommagé par ou lors d'une urgence environnementale.

KE  
3613.5  
N49  
2000



**La LCPE 1999 contient-elle d'autres dispositions touchant aux urgences environnementales ?**

La LCPE 1999 renferme plusieurs autres dispositions qui touchent les urgences environnementales. La partie 7 (Contrôle de la pollution et gestion des déchets) autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements visant à prévenir, contrôler et corriger les causes de pollution atmosphérique ou des eaux internationales. La partie 9 (Opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones) autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements en matière d'urgences environnementales dans le cadre des opérations fédérales. Quant à la partie 10 (Contrôle d'application), elle permet à un juge d'exiger, en cas d'infraction en vertu de la LCPE, la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'urgence environnementale.

## The new *Canadian Environmental Protection Act*

### The new CEPA and Environmental Matters Related to Emergencies (Part 8, Sections 193-205)

#### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

#### What is an environmental emergency?

An environmental emergency is an uncontrolled, unplanned or accidental release of a substance into the environment; or the reasonable likelihood of such a release that may affect the environment, human life or health, or the environment on which human health depends.

#### What is the purpose of this new part?

Part 8 gives the Minister and the Governor in Council (federal Cabinet), the authority to make regulations and to take non-regulatory measures to prevent, prepare for, respond to and recover from environmental emergencies. It also establishes a regime that makes the person who owns or controls the substance liable for restoring the damaged environment and for the costs and expenses incurred in responding to an environmental emergency.

#### What are the main features of Part 8?

Part 8 provides a "safety net" for the comprehensive management of environmental emergencies. Where no other federal or provincial regulations exist which adequately address the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency, Part 8 can fill these gaps to protect the environment and human health.

The Minister has the authority to conduct research and issue guidelines and codes of

practice respecting environmental emergencies. Research could include studies on the causes of environmental emergencies and remedial measures for dealing with them. The Minister may also establish a national system for the notification and reporting of environmental emergencies.

Part 8 provides the Minister with the authority to require the preparation and implementation of environmental emergency plans for substances currently on the List of Toxic Substances (Schedule 1 of CEPA 1999) or substances that have been assessed as toxic and will be added to the List.

Under Part 8, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting various matters related to environmental emergencies.

Part 8 also allows for the creation of a civil liability regime to provide for the recovery of costs and expenses incurred for remedial measures taken to prevent environmental damage and to restore any part of the environment damaged by or during the emergency.

#### Are there other provisions in CEPA 1999 related to environmental emergencies?

CEPA 1999 contains several provisions related to environmental emergencies. Part 7 (Controlling Pollution and Managing Wastes) authorizes the Governor in Council to make

regulations for the purpose of preventing, controlling or correcting sources of international air and water pollution. Part 9 (Government Operations and Federal and Aboriginal Land) authorizes the Governor in Council to make regulations respecting environmental emergencies in federal government operations. Part 10 (Enforcement) authorizes a judge to require anyone in violation of CEPA to prepare and implement an environmental emergency plan.



ME 252323

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE)

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

### En quoi consiste les OEPE ?

Les OEPE, ce sont des ordres que les Agents d'application de la loi peuvent émettre pour :

- faire cesser immédiatement une infraction en vertu de la LCPE 1999,
- éviter les infractions en vertu de la Loi,
- exiger les mesures nécessaires afin de corriger les suites d'une infraction.

Ces décrets sont l'un des instruments dont dispose la LCPE 1999 pour gérer les infractions sans recourir à des poursuites judiciaires.

### À quoi servent les OEPE ?

Ils servent à amener un inculpé à se conformer rapidement à la Loi.

### Ce genre de décret est-il nouveau dans le droit canadien ?

Les OEPE se comparent aux « ordres de suspension » et aux « ordonnances de cesser et de s'abstenir » que prévoient d'autres lois canadiennes, dont les lois provinciales.

### À quelles infractions en vertu de la LCPE les OEPE s'appliquent-ils ?

Les agents d'application de la loi peuvent émettre un OEPE pour toute infraction en

vertu de la LCPE 1999 relative à une substance (substance toxique, carburant, déchets dangereux, émission ou effluent) ou un produit qui en contient. Les infractions peuvent être liées à certaines activités (fabrication, exportation, utilisation, offre de vente, vente ou élimination d'une substance ou d'un produit) contrevenant au règlement de la LCPE et découler du défaut de prendre les mesures nécessaires.

### Dans quelles circonstances les agents d'application de la loi peuvent-ils opter pour un OEPE au lieu d'une autre mesure ?

Si quelqu'un a un bon dossier de conformité, attesté dans le passé par la volonté de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la Loi ou de collaborer avec les agents d'application de la loi, l'agent peut envisager le recours à une OEPE au lieu de poursuites pouvant être longues. Si l'infraction exige des mesures ou des correctifs immédiats afin d'empêcher une infraction, l'agent peut également privilégier le recours à un OEPE.

### Quelles sont les étapes relatives à l'émission d'un OEPE ?

Sauf en cas d'urgence, les agents d'application de la loi donnent d'abord un avis de leur intention d'émettre un OEPE, offrent à l'inculpé la possibilité de faire des représentations verbales. Cela peut consister,

KE  
3613.5  
N49  
2000



pour l'inculpé, à faire valoir qu'il n'y a pas vraiment eu infraction, à dire pourquoi l'agent ne devrait pas émettre d'OEPE même s'il y a eu infraction ou à préciser les conditions que devrait fixer l'OEPE, après quoi, l'agent d'application de la loi décide s'il doit émettre un OEPE. Si l'inculpé visé par un OEPE s'oppose à l'ordre, il a le droit d'exiger un examen par un réviseur-chef.

En cas d'urgence, par contre, lorsque le délai nécessaire pour envoyer un avis d'intention d'émettre un OEPE risque de nuire à la santé ou à l'environnement, l'agent d'application de la loi peut l'émettre sans avis ou sur-le-champ.

### **Que se passe-t-il en cas de désaccord au sujet de l'OEPE ou son contenu ?**

En vertu de la LCPE, le ministre doit dresser la liste des réviseurs et nommer un réviseur-chef, autorisé à établir les procédures d'audience, et charger des réviseurs de la tenue des audiences. La personne visée par un OEPE peut demander de rencontrer un réviseur, qui peut réclamer la suspension de l'ordre au cours de l'examen, ou son maintien. Le réviseur écoute le témoignage de la partie visée par l'OEPE et celui de l'agent de l'autorité qui l'a émis. Le réviseur décide ensuite s'il maintient l'ordre ou s'il y renonce.

La décision du réviseur peut être portée en appel à la Cour fédérale du Canada.

### **Quand un OEPE entre-t-il en vigueur et pour combien de temps ?**

L'obligation de se conformer à un OEPE commence dès sa réception. Toutefois, le réviseur qui reçoit une demande d'examen de l'OEPE peut accepter de suspendre le décret pour la période d'examen. La durée maximale de maintien en vigueur d'un OEPE est de 180 jours.

### **Que se passe-t-il en cas de refus de se conformer à un OEPE ?**

Le défaut de se conformer à un OEPE constitue une infraction en vertu de la LCPE 1999. Le contrevenant est passible :

- d'une amende maximale de 1 000 000 de dollars par jour ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans, ou des deux en cas de poursuite par voie de mise en accusation,
- d'une amende maximale de 300 000 dollars par jour ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux en cas d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

# The new Canadian Environmental Protection Act

## The new CEPA and Environmental Protection Compliance Orders (EPCOs)

### Further information:

#### Internet:

Additional information

on the *Canadian*

*Environmental Protection*

*Act, 1999* is available on

Environment Canada's

Green Lane on the Internet

at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard

Hull, Quebec K1A 0H3

Telephone: (819) 997-2800

toll-free 1 800 668-6767

Fax: (819) 953-2225

E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

### What are EPCOs?

EPCOs are orders that enforcement officers may issue to:

- put an immediate stop to a CEPA violation;
- prevent a violation from occurring in the first place; or
- require action to be taken to correct a violation.

These orders are one of the tools under CEPA 1999 that allow handling of offences without formal court prosecution.

### What is the purpose of an EPCO?

An EPCO is designed to restore an alleged offender to compliance with the Act as quickly as possible.

### Is this kind of order new to Canadian law?

EPCOs are similar to "stop" or "cease and desist" orders found in other Canadian legislation, including provincial legislation.

### For what CEPA offences can an enforcement officer issue an EPCO?

An enforcement officer can issue an EPCO for any offence under CEPA 1999. The

offence can involve a substance (such as a toxic substance, fuel, hazardous waste, emission or effluent), or a product containing the substance. It can also involve activities such as the manufacture, import, export, use, offer for sale, sale or disposal of a substance or product that is in violation of CEPA regulations. The offence can also involve the failure to take required action.

### Under what circumstances would an enforcement officer choose an EPCO over another procedure?

If a person had a good compliance history, such as showing a previous willingness to take all reasonable measures to comply with the law, or a willingness to cooperate with enforcement officers to return to compliance, the enforcement officer would consider an EPCO rather than a lengthy prosecution. If the violation required immediate correction or immediate steps to prevent a violation, the officer may also consider an EPCO as the best tool.

### What steps are involved in issuing an EPCO?

Except in an emergency situation, an enforcement officer will provide notice of intent to issue an EPCO, and will give the alleged offender an opportunity to make oral representations. Representations could include presentation of opinion on why a

violation has not actually occurred, why an EPCO should not be issued even if there has been a violation, or what kind of conditions should be set down in an EPCO. After such representations, the enforcement officer decides whether or not to issue an EPCO. The recipient of an EPCO has the right to request a review by the Chief Review Officer, if the recipient wishes to protest the order.

In an emergency situation, where the delay necessary to provide notice of the intent to issue an EPCO would result in danger to human life or to the environment, the enforcement officer may issue the EPCO without notice or delay.

### **What happens if there is disagreement with the EPCO or its contents?**

Under CEPA 1999, the Minister must establish a roster of review officers and will appoint one of them as Chief Review Officer. The Chief Review Officer has authority to establish hearing procedures and assign review officers to conduct the hearings. The recipient of an EPCO can request a hearing before a review officer. The review officer has authority to require that the EPCO be suspended during the review, or that the order remain in force during that time. The review officer will hear evidence from the party subject to the EPCO and the issuing enforcement officer. The review officer must then decide whether to uphold the order, or set it aside.

The decision of the review officer can itself be appealed to the Federal Court of Canada.

### **When does an EPCO come into effect and how long does it remain in force?**

Compliance with an EPCO must begin as soon as it is received, unless a review officer has received an application to review the EPCO and has agreed to suspend the order during the review period. The maximum period of time that an EPCO can remain in effect is 180 days.

### **What happens if a person doesn't comply with an EPCO?**

Failure to comply with an EPCO is an offence under CEPA 1999. Possible penalties are:

- a fine of up to \$1,000,000 per day or imprisonment for up to three years or both, if the person is prosecuted by indictment; or
- a fine of up to \$300,000 per day or imprisonment for up to six months or both, if the person is prosecuted by summary conviction.



Ng 252324



Environnement Canada Environment Canada

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

### Qu'est-ce que l'Inventaire national des rejets de polluants ?

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) permet de donner à tous les Canadiens de l'information sur les installations quant aux rejets, sur place ou ailleurs, des 268 substances qui y figurent. Les entreprises qui fabriquent, traitent ou utilisent ces substances et se conforment aux seuils de déclaration doivent informer chaque année Environnement Canada de leurs rejets ou de leurs déplacements. L'information fournie est utilisée dans le cadre des programmes de gestion des produits toxiques du Ministère et est mise chaque année à la disposition des Canadiens.

### Quels articles de la LCPE 1999 visent l'INRP ?

La LCPE 1999 renferme des dispositions (les articles 46 à 53) portant spécialement sur la création d'inventaires de données (article 46) et précisent que le ministre doit créer un inventaire national des rejets de polluants (article 48).

### Pourquoi cette loi vise-t-elle l'INRP ?

L'INRP est le seul inventaire du genre au Canada qui soit accessible au public. Il informe les Canadiens des rejets et des déplacements, dans leurs collectivités, des 268 polluants figurant dans l'INRP. La publication

de cette information incite les entreprises à prendre des mesures afin de réduire leurs rejets ou leurs déplacements de ces substances et permet au gouvernement du Canada de suivre l'augmentation ou la diminution du nombre de rejets ou de déplacements. L'INRP sert en outre au gouvernement à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires afin d'assurer la diminution des rejets et à décider du genre de mesures nécessaires.

Le gouvernement fédéral a absolument besoin de l'information que contient l'INRP pour réduire les rejets de substances nocives pour la santé des Canadiens et l'environnement.

### Quel genre d'information se rapportant à l'INRP diffère dans la LCPE 1999 ?

Les exigences en matière de déclaration continueront de faire l'objet d'avis dans la *Gazette du Canada*, et l'industrie continuera d'obtenir chaque année des orientations et des rapports d'Environnement Canada. Le seul changement réside dans le fait que le ministre peut désormais publier un avis dans la *Gazette du Canada* qui sera en vigueur pendant trois ans, au lieu d'avoir à le publier chaque année.

KE  
3613.5  
N49  
2000



## **Quel genre d'information doit-on signaler à l'INRP ?**

Si une installation atteint les seuils de déclaration de l'INRP pour la liste des substances figurant dans la *Gazette du Canada*, l'entreprise doit :

- donner de l'information sur son entreprise, son emplacement et son nombre d'employés,
- donner de l'information sur toutes les substances conformes aux exigences en matière de déclaration, dont leur nom et leur numéro d'inscription au registre du *Chemical Abstracts Service* ainsi que la nature des activités de l'entreprise (fabrication, traitement ou utilisation),
- indiquer la quantité de substance qu'elle rejette dans la mer, dans l'atmosphère ou dans la terre, ou encore qu'elle injecte dans le sous-sol,
- indiquer la quantité de substance qui est envoyée ailleurs pour y être éliminée définitivement ou traitée en vue de son élimination définitive, ainsi que le traitement prévu,
- indiquer la quantité de substance qui est envoyée ailleurs aux fins de recyclage ou de récupération de l'énergie, ainsi que l'adresse de l'installation de réception,
- expliquer les différences observées d'une année à l'autre quant aux rejets, aux déplacements et au recyclage des substances,
- donner de l'information sur les changements anticipés (cela est obligatoire pour les trois années suivant celle de la déclaration) quant à la quantité de rejets et aux déplacements de substances en vue de les recycler,
- donner de l'information sur la nature des activités de prévention de la pollution qui sont en vigueur dans l'entreprise.

## **L'INRP sera-t-il encore accessible aux Canadiens ?**

La LCPE 1999 précise que le ministre doit publier l'inventaire national des rejets polluants de la façon qu'il estime indiquée (article 50). Comme dans le passé, l'information non confidentielle que contient l'INRP sera accessible à tous les Canadiens.

## **L'INRP contiendra-t-il plus d'information confidentielle sous le régime de la LCPE 1999 ?**

Les dispositions de la LCPE 1999 en matière de confidentialité (article 52) sont essentiellement les mêmes que celles de la LCPE 1988.

## **Où peut-on trouver plus d'information sur l'INRP ?**

Pour plus d'information sur l'INRP, y compris les orientations données aux entreprises, les rapports sommaires annuels de même que la page d'interrogation et les bases de données de l'INRP, consultez le site internet de l'INRP, à l'adresse : [www.ec.gc.ca/pdb/INRP/](http://www.ec.gc.ca/pdb/INRP/)

## The new *Canadian Environmental Protection Act*

### The new CEPA and the National Pollutant Release Inventory (NPRI)

#### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

#### What is the National Pollutant Release Inventory?

The National Pollutant Release Inventory (NPRI) provides Canadians with facility-specific information regarding on-site releases and off-site transfers of 268 substances listed on the inventory. Companies that manufacture, process or otherwise use one of the listed substances, and meet the reporting thresholds, must report their releases or transfers to Environment Canada annually. The information is used by the department in its toxics management programs, and is made publicly available to Canadians each year.

#### What sections of CEPA 1999 cover the NPRI?

CEPA 1999 includes information-gathering provisions (sections 46 to 53) that specifically address the creation of inventories of data (section 46) and state that the Minister shall establish a national inventory of releases of pollutants (section 48).

#### Why specifically include the NPRI in this legislation?

The NPRI is the only publicly accessible inventory of its type in Canada. It provides Canadians with company-specific information on the releases and transfers in their communities for the 268 pollutants currently listed on the NPRI. The publication of this

information encourages companies to take voluntary action to reduce their releases and transfers, and allows the Government of Canada to track reductions or increases in releases and transfers. The NPRI also helps governments determine if regulatory action is necessary to ensure reductions, and if so, the form that action should take.

The federal government considers the information provided by the NPRI vital in its efforts to reduce releases of substances of concern to the environment and to the health of Canadians.

#### Will the types of information reported to the NPRI change under the CEPA 1999?

The reporting requirements will continue to be outlined, as they are now, in notices in the *Canada Gazette*. Industry will continue to be provided each year with guidance and reporting packages by Environment Canada. The only change is a Ministerial option of issuing a notice in the *Canada Gazette* that may be in effect for up to three years, rather than a requirement to publish the notice each year.

## **What are the types of information that must be reported to the NPRI?**

If a facility meets the NPRI reporting thresholds for the list of substances specified in the *Canada Gazette*, the company must report the following:

- information about the company, its location and number of employees,
- information about each substance that meets the reporting requirements, including the substance name and Chemical Abstracts Service registry, the nature of the activities (such as whether the substance is manufactured, processed or otherwise used at the facility),
- the quantity of the substance that is released at the facility to water, air or land, underground injection and/or
- the quantity of the substance that is transferred off site to another location for final disposal or treatment prior to disposal and the nature of the treatment,
- the quantity of each reported substance that is transferred off-site for recycling and for energy recovery, and the address of the receiving facility,
- the reasons for year-to-year changes in releases, transfers and recycling,
- information on anticipated changes (mandatory for the three years following the reporting year) in releases, transfers and recycling, and
- information on the types of pollution prevention activities undertaken at the facility.

## **Will the NPRI information still be accessible to Canadians?**

CEPA 1999 specifically states that the Minister shall publish a national inventory of releases of pollutants in any manner that the Minister considers appropriate (section 50). As in the past, all information reported to the NPRI that is considered non-confidential will be made accessible to Canadians.

## **Will more NPRI information be confidential under CEPA 1999?**

The confidentiality provisions (section 52) under CEPA 1999 are essentially the same as those included in CEPA 1988.

## **Where is there more information on the NPRI?**

For more information on the NPRI, including guidance to industry, annual summary reports, the NPRI Query site and databases, please visit the NPRI site on the Internet, which can be found at: [www.ec.gc.ca/pdb/npri/](http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/)

mg 252325



Environnement Canada  
Environment Canada

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et la prévention de la pollution

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

« Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable »

### Qu'est ce que la prévention de la pollution ?

La prévention de la pollution, c'est le « recours à des procédés, des pratiques, du matériel, des produits, des substances ou des formes d'énergie afin d'éviter ou de limiter la création de polluants et de déchets et de réduire les risques qu'ils présentent pour l'environnement ou la santé. »

### Que faisons-nous pour prévenir la pollution ?

Certaines méthodes de protection de l'environnement portent sur la gestion des déchets et de la pollution après coup. La prévention consiste à d'abord éviter la création de déchets et de polluants.

Une prévention efficace de la pollution nécessite une approche différente pour concevoir et exploiter les mines, les entreprises agricoles, les usines de fabrication, les raffineries, les systèmes de transport, les parcs et les installations susceptibles de créer des déchets et de polluer. Si la mise en oeuvre des mécanismes de prévention varie d'un secteur à l'autre, les techniques et les pratiques visent essentiellement :

- les substances dont on se préoccupe,
- la bonne utilisation et la conservation des ressources naturelles,
- les matières premières et de substitution,
- la conception et la modification des produits,
- les changements de procédés,
- la réutilisation et le recyclage sur place,
- la formation,
- les techniques d'achat,
- la modification des équipements,
- l'efficacité de l'exploitation et la production non polluante.

Les stratégies de protection de l'environnement du gouvernement du Canada sont guidées par sa vision du développement économique éco-durable. Cette vision repose sur un environnement propre et sain de même qu'une économie forte et en santé. L'adoption de mesures visant à empêcher la création de déchets et de polluants permet d'éviter les dommages causés à l'environnement. En outre, l'accroissement de l'efficacité de la production, l'évitement des rejets accidentels ou opérationnels et la réduction des coûts de traitement et d'élimination non rentables contribuent à accroître l'efficacité et le caractère concurrentiel de notre économie.

KE  
3613,5  
N99  
2000

Canada



## **Comment la LCPE 1999 incitera-t-elle à prévenir la pollution ?**

La Loi est conçue de manière à protéger l'environnement et la santé au moyen de mesures de prévention de la pollution. Le gouvernement du Canada doit appliquer la LCPE 1999 de manière à promouvoir des mécanismes de prévention exécutoire et à renforcer leur application.

La LCPE 1999 comporte à cet égard plusieurs nouvelles dispositions. Ainsi, la gestion et le contrôle des substances toxiques relèvent en premier lieu du gouvernement fédéral. En vertu de la Loi, quiconque en rejette dans l'environnement peut être tenu de préparer et de mettre en œuvre des plans afin de limiter ou d'éliminer les risques que présentent ces substances pour la santé et l'environnement.

Le gouvernement du Canada peut en outre exiger la préparation et la mise en œuvre de plans par les installations qui exportent des déchets en vue de leur élimination, afin d'en réduire l'exportation.

En cas de pollution atmosphérique ou de l'eau, au Canada, touchant d'autres pays, la LCPE 1999 permet d'exiger des plans de prévention ou des règlements antipollution. Elle permet aussi d'exiger la préparation et la mise en œuvre de ce genre de plans par les installations fédérales.

## **Qu'en est-il des nouvelles substances ?**

La LCPE 1999 renferme des dispositions qui empêchent les nouvelles substances fabriquées ou importées au Canada de polluer l'environnement. Quiconque désire fabriquer ou importer au Canada une substance ne figurant pas sur la Liste intérieure des substances devra donner de l'information en vue de l'évaluation des risques qu'elle présente. La LCPE 1999 permet au gouvernement d'imposer des contrôles quant aux nouvelles substances susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé ou sur l'environnement.

# The new Canadian Environmental Protection Act

## The new CEPA and Pollution Prevention

### Further information:

#### Internet:

Additional information on the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

*"An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development"*

### What is pollution prevention?

Pollution prevention is *"the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health."*

### How do we practice pollution prevention?

Other methods of environmental protection focus on managing waste and pollution after they have been created. Pollution prevention avoids creating that waste and pollution in the first place.

Effective pollution prevention requires a different approach to the design and operation of our mines, farms, manufacturing plants, refineries, transportation systems, parks, and

any other facility that can potentially create waste and pollution. The implementing of pollution prevention may vary from sector to sector, but generally, techniques and practices will focus on areas such as:

- substances of concern
- efficient use and conservation of natural resources
- material and feedstock substitution
- product design/product reformulation
- process changes
- reuse and recycling on-site
- training
- purchasing techniques
- equipment modifications
- operating efficiencies/clean production.

### What will CEPA 1999 do to encourage pollution prevention?

The Act is designed to protect the environment and human health through pollution prevention. The Government of Canada has a duty to administer CEPA 1999 in a manner that promotes and reinforces enforceable pollution prevention approaches.

The Government of Canada's environmental protection strategies are driven by a vision of environmentally sustainable economic development. This vision depends on a clean, healthy environment, and a strong, healthy economy. By preventing the creation of pollutants and waste, we help protect the environment from harm. By increasing the efficiency of production, avoiding accidental and operational releases, and reducing the non-productive costs of treatment and disposal, we make our economy more efficient and competitive.

CEPA 1999 has several new provisions that assist in meeting these goals. The management and control of toxic substances is a key responsibility of the federal government. Under the Act, people releasing toxic substances to the environment can be required to prepare and implement plans to minimize or eliminate the environmental and human health risks posed by these substances.

The Government of Canada can also require preparation and implementation of plans from facilities that export wastes for final disposal to ensure these exports are reduced.

If Canadian air or water pollution affects another country, CEPA 1999 can be used to require that pollution prevention plans or regulations be developed and implemented. The Act can also be used to require preparation and implementation of such plans by federal facilities.

### **What about new substances?**

CEPA 1999 contains provisions to prevent substances newly introduced to Canada from causing future pollution problems. Anyone interested in manufacturing or importing a substance that is not on the Domestic Substances List will be required to provide specific information for risk assessment purposes. CEPA 1999 enables the government to impose controls on new substances that could harm human health or the environment.

mg 252326

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et les opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Infomathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

### En quoi consiste la partie 9 de la LCPE 1999 et qui vise-t-elle ?

La partie 9 de la LCPE 1999 s'applique aux opérations du gouvernement du Canada. Elle régit les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les commissions de même que les activités et les entreprises fédérales, les terres autochtones et les parties qui occupent ou utilisent le territoire domanial, appelées communément la « grande maison fédérale ».

### D'autres parties de la LCPE 1999 s'appliquent-elles à la grande maison fédérale ?

Les membres de la grande maison fédérale sont visés, comme tous les Canadiens, par l'ensemble de la LCPE. Par conséquent, les règlements concernant les substances toxiques, le carburant, les rejets en mer et autres substances s'appliquent aussi à la grande maison fédérale. Sa conformité à la Loi fait l'objet d'un contrôle et les infractions en vertu de la LCPE commises par ses membres peuvent faire l'objet de poursuites comme toute autre infraction.

### Pourquoi y a-t-il une partie réservée aux opérations gouvernementales, au territoire domanial et aux terres autochtones ?

Les membres de la grande maison fédérale sont assujettis à la LCPE. Toutefois, en vertu

de la constitution du Canada, les lois environnementales des provinces ne s'appliquent pas en général au gouvernement fédéral. Autrement dit, les opérations fédérales, le territoire domanial et les terres autochtones ne sont pas assujettis aux règlements ou aux systèmes de régimes de permis provinciaux régissant les émissions, les effluents, les urgences environnementales, la gestion des déchets et autres substances présentes dans l'environnement.

La partie 9 de la LCPE 1999 comble cette lacune et assujettit, en matière d'environnement, les installations fédérales, le territoire domanial et les terres autochtones au même genre de règlements que le sont les entités de compétence provinciale ou territoriale.

La partie 9 permet aussi d'adopter des règlements ou des lignes directrices en matière d'environnement s'appliquant exclusivement à la grande maison fédérale, afin de permettre à celle-ci de « faire en sorte que ses opérations et activités sur le territoire domanial et les terres autochtones respectent les principes de la prévention de la pollution et de la protection de l'environnement et de la santé humaine. » (LCPE 1999, préambule)

### Que contient la partie 9 ?

La partie 9 confère au gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) le vaste pouvoir d'édicter, spécialement pour la grande maison fédérale, des règlements relatifs :

KE  
3613.5  
N49  
2000



- aux questions environnementales,
- aux systèmes de gestion de l'environnement,
- à la lutte contre la pollution ou sa prévention,
- aux substances ou aux activités qui en comportent, dont leur fabrication, leur traitement, leur rejet dans l'environnement et leur élimination.

La partie 9 exige en outre que le ministre fixe des objectifs, établisse des codes de pratiques et émettent des lignes directrices s'appliquant spécialement à la grande maison fédérale.

### Qui sera consulté ?

Aux fins d'administration de la LCPE 1999, le gouvernement offrira de discuter avec les parties touchées qu'intéresse la prise des décisions liées à

l'environnement. Le ministre doit, en vertu de la partie 9, offrir de discuter avec les gouvernements territoriaux susceptibles d'être touchés par un règlement proposé, une ligne directrice, un code de pratiques ou un objectif. Il doit aussi consulter les membres du Comité consultatif national (CCN) qui représentent les gouvernements autochtones et peuvent être touchés par un règlement qui est proposé. Enfin, il peut tenir des discussions avec les ministères, les commissions, les organismes, les activités et les entreprises fédérales, quiconque vit sur les terres autochtones ou le territoire domaniale ou les utilise, les sociétés d'État et toute partie intéressée.

## The new Canadian Environmental Protection Act

### The new CEPA and Government Operations and Federal and Aboriginal Land

#### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

#### What is Part 9 of CEPA 1999, and who is included?

Part 9 of CEPA 1999 is the section of the Act that applies to Government of Canada operations. It includes federal departments, agencies, Crown corporations, and boards. Also included are all federal works and undertakings, aboriginal land, and parties who occupy and/or use federal land — commonly referred to as the “Federal House”.

#### Do other parts of CEPA 1999 apply to the Federal House?

Members of the Federal House are subject to all of CEPA as it generally applies to every Canadian. This means that regulations for toxic substances, fuels, ocean disposal and other matters apply equally to the Federal House. Compliance is similarly monitored, and CEPA violations within the Federal House can be prosecuted in the same manner as any other violations.

#### Why is there a special part for government operations, and federal land and aboriginal land?

Members of the Federal House are subject to CEPA. However, under Canada's Constitution, provincial environmental laws do not generally apply to the federal government. This means that federal operations and land, including aboriginal land, are, for the most

part, not subject to provincial regulations or permit systems covering emissions, effluents, environmental emergencies, waste handling, and other environmental matters.

Part 9 of CEPA 1999 fills this gap. It provides that federal facilities and land, and aboriginal land, can be covered by the same type of environmental regulations as entities regulated by the provinces and territories.

Part 9 also provides the authority for making environmental regulations or guidelines that can be applied exclusively to the Federal House. This will move the Federal House towards the goal of “ensuring that its operations and activities on federal and aboriginal land are carried out in a manner that is consistent with the principles of pollution prevention and the protection of the environment and human health”.

(CEPA 1999: Preamble)

#### What is included in Part 9?

Part 9 allows the Governor in Council (federal Cabinet) broad powers to issue regulations, specifically for the Federal House, that cover:

- any environmental matter,
- environmental management systems,
- control or prevention of pollution,
- substances or activities involving any substance. This includes manufacture, processing, release to the environment and disposal.

Part 9 also requires the Minister to issue objectives, codes of practice, and guidelines that will apply specifically to the Federal House.

### **Who will be consulted?**

In the administration of CEPA 1999, the Government will offer to consult with affected and interested parties in the making of decisions that affect the environment. The Minister, under Part 9, must offer to consult with any territorial government that may be affected by a proposed regulation, guideline, code of practice, or objective. The Minister is also required to consult with the members of the National Advisory Committee (NAC) that represent aboriginal governments which may be affected by a proposed regulation. As well, the Minister may consult with affected departments, boards, agencies, federal works and undertakings, persons on/using aboriginal or federal land and Crown corporations, or with other interested parties.



mg 252327

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et la quasi-élimination

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

### Qu'est-ce que la « quasi-élimination »?

Par quasi-élimination, on entend la réduction des rejets dans l'environnement des substances toxiques les plus dangereuses selon des quantités impossibles à mesurer.

La quasi-élimination des substances toxiques les plus dangereuses est au cœur même de la politique canadienne de gestion des toxiques, politique qui n'a pas son équivalent dans les autres pays industrialisés. En intégrant des éléments de cette politique et la quasi-élimination, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 fait du Canada le chef de file mondial de la gestion de ces substances toxiques, devant les États-Unis.

### Pourquoi inclure la « quasi-élimination » dans cette Loi ?

Même les rejets dans l'environnement de quantités extrêmement faibles de certaines substances peuvent être sources de problèmes très coûteux ou impossibles à corriger. Cela est particulièrement vrai des substances :

- toxiques aux termes de la LCPE,
- qui sont avant tout le résultat de l'activité humaine,
- persistantes, c'est-à-dire qui sont longues à se dégrader,
- bioassimilables, c'est-à-dire qui s'accumulent dans les organismes vivants et aboutissent dans la chaîne alimentaire.

Ainsi, le DDT, un insecticide introduit au Canada dans les années 1940, a été la cause de diminutions considérables dans de nombreuses populations aviaires, particulièrement celles du haut de la chaîne alimentaire.

Bien que la plupart des grandes utilisations du DDT aient été interdites au Canada dans les années 1970, l'aigle à tête chauve ne nidifie toujours pas sur les rives des Grands lacs, malgré les habitats appropriés qui s'y trouvent. On croit que cet effet résulte en partie de faibles concentrations résiduelles de DDT et de BPC dans les Grands lacs.

Puisque nous ne pouvons prévoir exactement quelles sont les quantités de ces substances qui posent un risque important, la prudence est de mise, d'où l'objectif qui s'impose, soit la quasi-élimination, pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens.

### La quasi-élimination n'imposera-t-elle pas un fardeau excessif aux auteurs de rejets de substances toxiques bioassimilables ?

Non, nous ne demanderons pas l'impossible. Puisque nous savons combien ces substances sont dangereuses, il s'agit simplement de faire preuve de responsabilité.

Avant la mise en application des règlements, les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent d'abord tenir compte des risques

KE  
3613.5  
N49  
2000



pour l'environnement et la santé humaine, de même que des facteurs sociaux, économiques et techniques.

Cela permet l'établissement de cibles provisoires et d'échéanciers afin d'atteindre l'objectif ultime qui est la quasi-élimination.

Au cours de la prochaine décennie, on prévoit qu'après l'examen des 23 000 substances commercialisées au Canada, une petite quantité de substances seront sans doute inscrites en vue de leur quasi-élimination.

### **La gestion des risques posés par les substances sujettes à la quasi-élimination**

La quasi-élimination d'une substance en vertu de la LCPE repose sur tout un train de mesures. On inscrit d'abord la substance sur la Liste des substances sujettes à la quasi-élimination, puis on précise le niveau de quantification (la plus faible concentration pouvant être mesurée avec précision au moyen des méthodes d'échantillonnage et d'analyse courantes mais néanmoins sensibles).

On propose ensuite des limites de rejet en tenant compte des considérations sociales, économiques et techniques ainsi que des risques pour la santé et l'environnement. Les responsables des dangers que présentent les substances toxiques peuvent avoir à présenter des plans de quasi-élimination.

L'information que contiennent ces plans et d'autres documents sert à fixer la limite des rejets en vertu des règlements et à proposer des règlements et des instruments de prévention et de contrôle ou autres précisant les dates d'entrée en vigueur des mesures. Le ministre peut également déterminer des mesures afin de procéder à la quasi-élimination et expliquer brièvement les raisons de sa décision.

# The new Canadian Environmental Protection Act

## The new CEPA and Virtual Elimination

### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

### What is "virtual elimination"?

Virtual elimination is the reduction of releases to the environment of the most dangerous toxic substances to a level below which these releases cannot be accurately measured.

Virtual elimination of the most dangerous toxic substances is at the core of Canada's Toxic Substances Management Policy, a leading-edge policy among industrialized countries. By putting elements of that policy and the special regime for virtual elimination into CEPA 1999, Canada is moving ahead of other countries, including the United States, in dealing with these toxic substances.

### Why include "virtual elimination" in this legislation?

Even minute releases of certain toxic substances to the environment can create problems that are extremely costly or impossible to correct. This is particularly true of substances that are:

- toxic as defined under CEPA;
- primarily the result of human activity;
- persistent — take a long time to break down; and
- bioaccumulative — collect in living organisms and end up in the food chain.

For example, the insecticide DDT was introduced into Canada in the 1940s and was responsible for causing drastic reductions in

many bird populations, especially those at higher levels in the food chain.

In spite of the ban in Canada on all major uses of DDT in the 1970s, bald eagles are still not nesting in large numbers on the shores of the Great Lakes. Suitable habitat is available, but it is believed that remaining low concentrations of DDT and PCBs in the Great Lakes are partly to blame for the eagles' failure to nest.

Because we cannot accurately predict the precise levels at which these substances pose a significant risk, the long-term goal of virtual elimination is necessary to protect the environment and health of Canadians.

### Will virtual elimination impose an unachievable burden on people who release persistent, bioaccumulative toxic substances?

No one is being asked to do the impossible. Given how dangerous these substances are, people are being asked to take responsible action.

Before regulations are put in place, the Ministers of the Environment and Health must first consider risks to the environment and human health as well as social, economic and technical factors.

This allows for interim targets and appropriate schedules to achieve the ultimate objective of virtual elimination.

Over the next decade, as we examine all of the 23,000 substances in commerce in Canada, it is estimated that a small number will be slated for virtual elimination.

### **Managing the risks posed by substances subject to virtual elimination**

Implementing virtual elimination under CEPA involves a series of steps. First, a substance designated for virtual elimination is added to the Virtual Elimination List, and the Level of Quantification is specified (the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods).

Next, release limits are proposed. These take into account social, economic and technical factors as well as environmental and human health risks. Virtual elimination plans can be required from people who contribute to the risk posed by these toxic substances. Information in these plans and input from other sources will be used to help prescribe release limits in regulations and propose prevention and control regulations and other instruments. These regulations and instruments will specify the dates on which the preventive and control actions are to take effect. Along with the regulations, the Minister can describe additional measures to achieve virtual elimination and summarize the reasons for doing so.

My 252328

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE)

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la *Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999* sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informathèque :

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

### En quoi consiste les MRPE ?

Les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (MRPE) peuvent se substituer aux poursuites judiciaires. Le *Code criminel* en prévoit pour les contrevenants, de même que la *Loi pour les jeunes contrevenants*. Les MRPE prévues par la LCPE 1999, pour les jeunes, permettent à l'inculpé d'éviter un procès après sa mise en accusation.

Une MRPE repose sur la négociation d'une entente visant à ramener le contrevenant dans le giron de la loi.

### À quoi servent les MRPE ?

Elles permettent d'amener quelqu'un qui est accusé d'une infraction en vertu de la LCPE 1999 et désire éviter un procès à se conformer de nouveau à la loi.

### À quels genres d'infractions en vertu de la LCPE 1999 s'appliquent-elles ?

Les MRPE s'appliquent à la plupart des infractions à la LCPE 1999, sauf certaines, notamment :

- une catastrophe environnementale causée par une imprudence grave ou intentionnellement,
- une catastrophe environnementale causée par un comportement insouciant ou une imprudence grave et ayant causé des

blessures ou la mort,

- une conduite ayant causé la mort ou des blessures à une personne,
- l'importation ou la fabrication d'une substance nouvelle au Canada, d'un produit de biotechnologie nouveau au Canada, sans en avoir d'abord informé le ministre ou évalué les effets sur la santé et l'environnement.

### Qui décide si un inculpé est admissible à une MRPE ?

La LCPE 1999 dispose qu'il appartient au procureur général du Canada, en accord avec le ministre de l'Environnement, de prendre cette décision. La Loi désigne le « procureur général » comme le procureur général du Canada ou son agent, notamment un procureur de la Couronne. Concrètement, cela signifie que le procureur de la Couronne chargé de l'affaire et les employés d'Environnement Canada chargés de l'application de la loi doivent déterminer l'admissibilité du contrevenant à une MRPE. Il appartient toutefois au procureur général ou au procureur de la Couronne de décider s'il convient de négocier une MRPE avec l'inculpé.

### À quelles conditions un inculpé est-il admissible à une MRPE ?

1. Des accusations doivent avoir été portées à l'endroit de l'inculpé.
2. L'inculpé se reconnaît responsable de

KE  
3613.5  
1V49  
2000



l'acte à l'origine de l'infraction.

3. Le procureur général ou le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il existe suffisamment de preuves pour entamer des poursuites et qu'une MRPE est conforme à la protection de l'environnement.
4. L'inculpé doit avoir un bon dossier de conformité et ne pas avoir enfreint la loi à maintes reprises. Un bon dossier de conformité constitue, en fait, l'un des principaux critères sur lesquels le procureur de la Couronne et les employés d'Environnement Canada chargés d'appliquer la loi se fondent pour déterminer s'il convient de négocier une MRPE.

Afin que les MRPE favorisent le retour à la conformité, les négociations doivent se terminer dans les 180 jours suivant la date à laquelle le procureur de la Couronne a divulgué sa preuve. Cela assure que les négociations de MRPE respectent l'échéancier et permet de résoudre la question en temps utile. C'est normalement un procureur de la Couronne qui mène les négociations.

### **En quoi peuvent consister les MRPE ?**

Voici des exemples de MRPE :

- Adoption de mesures efficaces de prévention de la pollution afin de limiter les rejets de substances toxiques aux limites permises.
- Implantation d'une technologie antipollution ou de systèmes de contrôle plus efficaces.
- Modification des procédés de fabrication, afin d'assurer le respect des exigences réglementaires.
- Nettoyage des lieux pollués.

### **Qu'advient-il de la MRPE ?**

La MRPE est consignée devant le tribunal comme document public. Environnement Canada admet l'information confidentielle (secrets commerciaux ou données analogues) comme élément d'une MRPE. La LCPE 1999 permet de verser cette information dans une annexe technique de la MRPE et de la présenter à la cour, mais pas de la rendre publique.

### **Qu'advient-il des accusations qui avaient été portées ?**

Le procureur général accepte de renoncer aux poursuites et le tribunal retire les accusations, pourvu que l'inculpé se conforme à la MRPE. Toutefois, si les discussions ne permettent pas de s'entendre sur une MRPE, le procureur général a alors le droit d'entamer des poursuites. Le défaut de se conformer à la MRPE est considéré comme une infraction en vertu de la LCPE 1999.

# The new *Canadian Environmental Protection Act*

## The new CEPA and Environmental Protection Alternative Measures (EPAMs)

### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

### What are EPAMs?

Environmental protection alternative measures, or EPAMs, are an alternative to court prosecution. Alternative measures are also provided in the *Criminal Code* for adult offenders and under the *Young Offenders Act* for juveniles. EPAMs under CEPA 1999 divert the alleged offender away from the court process after the person has been charged.

An EPAM is a negotiated agreement to return the alleged violator to compliance.

### What is their purpose?

The purpose is to restore to compliance with CEPA 1999 a person who has been charged with a CEPA 1999 offence and who is willing to take steps to return to compliance without undergoing a trial.

### What CEPA 1999 offences can EPAMs be used for?

EPAMs can be used for most violations of CEPA 1999, except for offences such as those involving:

- reckless or intentional behaviour that causes an environmental disaster;
- wanton or reckless disregard for human life or safety leading to a risk of injury or death;
- conduct leading to injury or death of a person;

- import or manufacture of a substance that is new to Canada, or of a living product of biotechnology that is new to Canada, without that substance or biotechnology product first being reported to the Minister or assessed for its environmental and health effects.

### Who decides if an alleged offender is eligible for an EPAM?

CEPA 1999 provides for such a decision to be made by the Attorney General of Canada after consultation with the Minister of the Environment. The Act defines "Attorney General" as the Attorney General of Canada or his or her agent, namely a Crown prosecutor. In practical terms, the Crown prosecutor involved with the case and Environment Canada enforcement personnel will determine if a given offender meets the conditions for an EPAM. However, the decision rests with the Attorney General or Crown prosecutor as to whether or not an EPAM will be negotiated with an alleged offender.

### What conditions have to be met in order for an alleged offender to be eligible for an EPAM?

1. A charge must have been laid against the alleged offender.
2. The alleged offender must accept responsibility for the action or actions that form the basis of the offence.

3. The Attorney General or Crown prosecutor must be satisfied that there is enough evidence to proceed with a court prosecution. The Attorney General or Crown prosecutor must also be satisfied that negotiation of an EPAM would be consistent with the protection of the environment.
4. The alleged offender must have a good compliance history and not have been involved in repeated violations of the Act. In fact, a good compliance history is one of the most important criteria that the Crown prosecutor and Environment Canada enforcement personnel will consider when determining if an EPAM is to be negotiated.

To ensure that EPAMs encourage a return to compliance, a further condition is that negotiations for an EPAM must be completed within 180 days after the Crown prosecutor has given initial disclosure of the Crown's evidence. This condition is designed to ensure that negotiations for EPAMs are not open-ended, and will resolve the issue in a timely manner. The negotiations are normally conducted by a Crown prosecutor.

### **What measures can EPAMs contain?**

EPAMs can contain measures such as:

- the development of effective pollution prevention measures to reduce releases of a toxic substance down to regulated limits,
- the installation of better pollution control technology or monitoring systems,
- changes to production processes to ensure compliance with regulatory requirements, or
- clean-up of environmental damage.

### **What happens to the EPAM?**

The EPAM is registered with the court as a public document. Environment Canada recognizes that confidential information such as trade secrets or similar data may be part of an EPAM. CEPA 1999 allows such confidential information to be placed in a technical annex to the EPAM, and filed with the court but not released to the public.

### **What happens to the original charges?**

The Attorney General agrees not to pursue the prosecution, and if the alleged offender complies with the EPAM, the court dismisses the charges completely. However, if the EPAM discussions do not lead to a negotiated EPAM, the Attorney General has the right to proceed with the prosecution. Failure to comply with an EPAM is an offence under CEPA 1999.

mg 252329

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et la protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique

**Pour de plus amples informations :**

**Internet :**

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

**Informathèque :**

351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

KE  
3613.5  
N49  
2000

### Qui protège le milieu marin au Canada ?

La protection du milieu marin au Canada relève des divers paliers de gouvernement et est assurée par de nombreuses initiatives, et l'élaboration d'autres mesures est en cours. Les dispositions de la LCPE 1999 complètent les mesures réglementaires actuelles.

### Qu'est-ce que la pollution marine ?

Les principaux dangers pour la santé, la productivité et la biodiversité du milieu marin résultent de l'activité humaine terrestre, sur les côtes et dans les terres. Environ 80 p. 100 de la charge polluante des océans provient des activités terrestres, notamment les déchets et les eaux de ruissellement des activités municipales, industrielles et agricoles de même que les dépôts atmosphériques. Ces contaminants ont une incidence sur la plupart des zones productives du milieu marin, tels les estuaires et les eaux côtières.

Les définitions suivantes se trouvent dans la partie 7, division 2 de la LCPE 1999 :

- « sources telluriques » — Les sources ponctuelles et diffuses à partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la mer par l'intermédiaire des eaux ou de l'air, ou directement depuis la côte. Elles englobent les sources dans le sous-sol marin rendu accessible depuis la terre par un tunnel, une canalisation ou d'autres moyens.

- « pollution des mers » — L'introduction par les êtres humains, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la mer, créant ou susceptibles de créer :
  - (a) des risques pour la santé des humains,
  - (b) des dommages aux ressources biologiques ou aux écosystèmes marins,
  - (c) des atteintes aux valeurs d'agrément, ou
  - (d) des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

### Qu'est-ce qui est nouveau ?

Afin de compléter les mesures réglementaires actuelles, le ministre de l'Environnement peut fixer des objectifs et émettre des lignes directrices et des codes de pratiques afin de prévenir et de réduire la pollution marine de source tellurique. Pour cela, il doit consulter les autres ministres touchés par ses mesures.

Conscient du partage des responsabilités et de la rentabilité du recours aux programmes actuels, Environnement Canada s'efforce, avec Pêches et Océans Canada, les provinces et les territoires, d'élaborer un programme national de protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique. On vise ainsi à prévenir cette forme de pollution et à protéger l'habitat côtier ou près des côtes.

Le Programme national de protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique (PNA) répond à la volonté



internationale de protéger le milieu marin par des mesures coordonnées à l'échelle locale, régionale nationale et internationale et au désir des Canadiens, pour qui la propreté des océans et le développement durable sont importants.

**Voici les buts du programme national d'action du Canada :**

- protéger la santé humaine,
- réduire la détérioration du milieu marin,
- restaurer les lieux pollués,
- promouvoir la conservation des ressources marines et leur utilisation durable,
- assurer la productivité et la biodiversité du milieu marin.



## The new Canadian Environmental Protection Act

### The new CEPA and Protection of the Marine Environment from Land-based Sources of Pollution

#### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800 668-6767  
Fax: (819) 953-2225  
E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

#### Who protects Canada's marine environment?

The protection of the marine environment in Canada is a responsibility shared by all levels of government. Protection is already under way through a number of initiatives, and others are being developed. The CEPA 1999 provisions are intended to complement existing regulatory measures.

#### What is marine pollution?

The major threats to the health, productivity and biodiversity of the marine environment result from human activities on land — in coastal areas and further inland. About 80% of the pollution load in the oceans originates from land-based activities. This includes municipal, industrial and agricultural wastes and run-off, as well as atmospheric deposition. These contaminants affect the most productive areas of the marine environment, including estuaries and near-shore coastal waters.

The following definitions are included in Part 7, Division 2 of CEPA 1999:

- “land-based sources” — these refer to point and diffuse sources on land that release substances or energy to the sea by water, through the air or directly from the coast. They include any sources under the sea bed that come from land by tunnel, pipeline or other means.

- “marine pollution” — the substances or energy introduced into the sea by humans, directly or indirectly, that result or may result in:
  - (a) hazards to human health;
  - (b) harm to living resources or marine ecosystems;
  - (c) damage to amenities; or
  - (d) interference with other legitimate uses of the sea.

#### What's New?

To help complement existing regulatory measures, the Minister of the Environment may issue environmental objectives, guidelines and codes of practice to prevent and reduce marine pollution from land-based sources. This is done after consultation with any other affected Minister.

Keeping in mind the reality of shared responsibility, and the cost-effectiveness of building on existing programmes, Environment Canada is working with Fisheries and Oceans Canada, the provinces and the territories, to develop a National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-based Activities. The focus is to prevent pollution from land-based sources and protect habitat in the nearshore or coastal zone.

Canada's National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-based Activities (NPA) will respond to an international call to protect the

marine environment through co-ordinated actions at local, regional, national and global levels. It also responds to Canadians who expect clean oceans and sustainable development.

Canada's goals under the NPA are to:

- protect human health;
- reduce the degradation of the marine environment;
- remediate damaged areas;
- promote the conservation and sustainable use of marine resources; and
- maintain the productive capacity and biodiversity of the marine environment.



# The new Canadian Environmental Protection Act

## The new CEPA and Hazardous Waste

### Further information:

#### Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green-Line on the Internet at: [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

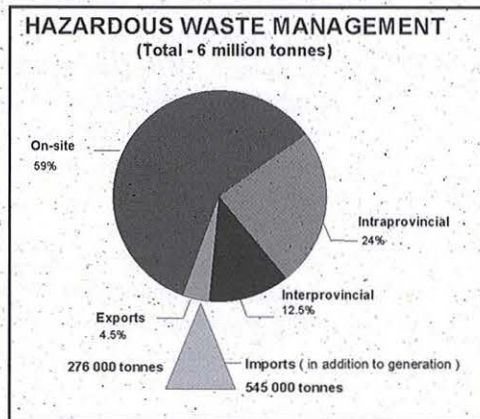
#### Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard  
Hull, Quebec K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2800  
toll-free 1 800.668-6767  
Fax: (819) 953-2225

E-mail: [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

March 2000

Every year, approximately 6 million tonnes of hazardous waste are produced in Canada. This includes imports and exports totalling 700,000 tonnes. Fifty-five percent of hazardous waste in Canada is destined for recycling. Until ways can be found to avoid creating hazardous waste, it must be managed in a way that minimizes risks to human health and the environment.



### What is hazardous waste?

Hazardous waste includes a wide range of residues from industrial production including used solvents, acids and bases, leftovers from oil refining and the manufacture of chemicals, and metal processing residues. Several common household products including old car batteries and oil-based paints are also hazardous once they are discarded.

The nature and concentration of certain chemicals in many waste products makes them potentially hazardous to human health and the environment. They have characteristics such as flammability, toxicity and corrosivity. They may represent an

immediate danger, such as ability to burn skin on contact, or longer-term human health or environmental risks due to accumulation and persistence of toxics in the environment.

### Drivers for Change

A number of international and domestic factors are driving changes in the way Canada handles hazardous waste.

Canada has ratified the United Nations Basel Convention for the control of transboundary movements of hazardous waste and their disposal. The Convention requires environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclable material, and a reduction in exports for final disposal. A liability and compensation protocol was adopted under the Convention in December 1999 to ensure compensation for victims of accidents resulting from transboundary movements and management of hazardous wastes and hazardous recyclable material.

Canada has also implemented the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Council Decision on the control of transboundary movements of wastes destined for recycling, and, in addition, has a separate bilateral agreement with the United States to control the transboundary movement of hazardous waste, including municipal solid waste.

In Canada, the definitions of waste, tests and criteria for hazard classification need to be harmonized between provinces. Imports of hazardous waste into Canada have increased recently, possibly because of the perception that Canadian standards for hazardous waste

- harmonisera la définition intérieure de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses pour tout le Canada;
- prévoira un mécanisme pour la délivrance de permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes.

Un autre règlement sera proposé pour régir l'exportation et l'importation de déchets non dangereux prescrits, destinés à l'élimination définitive. Le règlement proposé devrait :

- permettre au Canada de respecter ses engagements dans le cadre de la Convention de Bâle/Nations Unies et de l'Accord bilatéral Canada/États-Unis;
- permettre la mise en œuvre d'un processus de consentement éclairé préalable et d'une méthode de suivi;
- prescrire la nature des déchets non dangereux devant relever du règlement, mais non de la Loi;
- prévoir un mécanisme pour la délivrance de permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes;
- introduire des plans de réduction pour les exportations destinées à l'élimination définitive;
- établir des critères visant le respect de l'environnement.

### **Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC**

Les modifications proposées toucheront aussi bien les exportations que les importations de BPC.

### **Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux**

Les modifications proposées à ce règlement :

- incluraient une clause d'interdiction de l'exportation, de l'importation ou du transit lorsqu'il faut respecter des ententes internationales;
- établiraient des définitions distinctes pour déchets et matières recyclables dans le règlement, mais non dans la Loi;
- établiraient des critères visant le respect de l'environnement;
- incluraient des plans de réduction pour les exportations destinées à l'élimination définitive;
- introduiraient des permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes.

Toutes les propositions et modifications concernant la réglementation sont sujettes aux dispositions sur les consultations publiques de la LCPE 1999.

## **PCB Waste Export Regulations**

Proposed amendments will address both the export and import of PCB wastes.

## **Export and Import of Hazardous Wastes Regulations**

Proposed amendments to these regulations would:

- include the authority to implement prohibitions on exports, imports or transits when required to implement international agreements,
- establish separate definitions for wastes and recyclable materials in the regulations, not the Act,
- establish criteria for environmentally sound management,
- incorporate reduction plans for exports destined for final disposal, and
- permits for the equivalent level of environmental safety.

All regulatory proposals and amendments are subject to public consultation provisions contained in CEPA 1999.

# La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

## La nouvelle LCPE et les déchets dangereux

### Pour de plus amples informations :

#### Internet :

Des informations supplémentaires sur la *Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999* sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : [www.ec.gc.ca/cepa](http://www.ec.gc.ca/cepa)

#### Informatique :

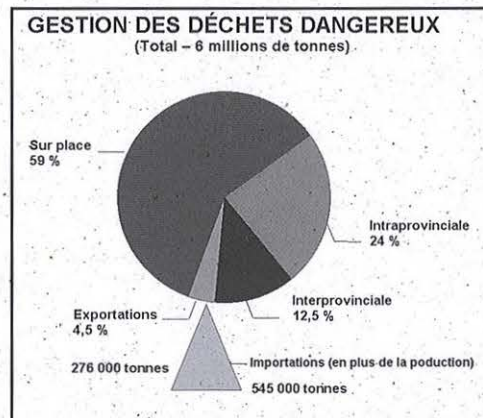
351 boul. St-Joseph  
Hull, (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2800  
sans frais 1 800 668-6767  
Télec. : (819) 953-2225

#### Courriel :

[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Mars 2000

Chaque année, environ 6 millions de tonnes de déchets dangereux sont produits au Canada. Cela comprend les importations et les exportations, en tout 700 000 tonnes. Au Canada, cinquante-cinq pour cent des déchets dangereux sont destinés au recyclage. Jusqu'à ce qu'on trouve des moyens pour éviter de produire ces déchets dangereux, ils devront être gérés de façon à réduire au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement.



### Qu'est-ce qu'un déchet dangereux?

Les déchets dangereux comprennent une vaste gamme de résidus de la production industrielle, comme les solvants, les acides et les bases usés, les rejets du raffinage du pétrole et de la production de substances chimiques, et les résidus de la transformation des métaux. Plusieurs produits domestiques communs, comme les vieux accumulateurs d'autos et les peintures à l'huile, sont eux aussi dangereux une fois qu'ils sont mis au rebut.

La nature et la concentration de certaines substances chimiques présentes dans de nombreux produits résiduels les rend potentiellement dangereux pour la santé humaine et l'environnement. Ils ont des caractéristiques comme l'inflammabilité, la toxicité et la corrosivité. Ils peuvent présenter un danger immédiat, comme le pouvoir de brûler la peau par contact, ou des risques à plus long terme pour la santé humaine ou l'environnement en raison de l'accumulation et de la persistance des toxiques dans l'environnement.

### Véhicules de changement

Un certain nombre de facteurs internationaux et domestiques sont en train d'induire des changements dans la façon dont le Canada s'occupe de ses déchets dangereux.

Le Canada a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention exige que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses soient gérés dans le respect de l'environnement, et que les exportations destinées à l'élimination finale soient réduites. En décembre 1990, un protocole de responsabilités et de compensation a été adopté dans le cadre de la Convention pour faire en sorte que les victimes d'accidents résultant des mouvements et de la gestion transfrontières de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables puissent recevoir une compensation.

Le Canada a également mis en oeuvre la Décision du Conseil de l'Organisation de

management are lower than those in effect in the United States. Future plans call for mechanisms to ensure environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclables, including facility standards and liability regimes, which will strengthen Canada's standards and ensure that they are on par with those of other countries.

### **How the new CEPA affects Hazardous Waste**

CEPA 1999 builds on the government's authority to enact regulations governing the export and import of hazardous waste (including hazardous recyclable materials) and includes the authority to:

- introduce regulations on the import and export of prescribed non-hazardous waste,
- require exporters of hazardous wastes destined for final disposal to submit reduction plans,
- develop and implement more stringent criteria to assess the environmentally sound management of transboundary wastes, and to refuse permits for import or export if criteria are not met, and
- transfers the authority to control the interprovincial movements of hazardous waste and hazardous recyclable materials from the *Transportation of Dangerous Goods Act* (TDGA) to CEPA.

The development of criteria for environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclable material is a new requirement under CEPA 1999. Priority will be given to establishing such criteria for wastes with substances listed on the Act's List of Toxic Substances (Schedule 1).

The new Act also includes separate definitions for recyclable material and waste. The separate definitions give regulators the flexibility to control recyclables differently from waste, if the proposed management is considered environmentally sound.

CEPA 1999 retains provisions that require the Minister to publish notification information (type of waste, company name, and country of origin or destination) for exports, imports and transits of hazardous waste and hazardous recyclable material.

Canadian exporters will be required to develop and implement reduction plans for exports of waste destined for final disposal. A priority is placed on wastes containing, comprised of or contaminated with

substances considered "toxic" under the Act, which are listed on Schedule 1.

The Minister also has the authority to issue permits for the equivalent level of environmental safety, allowing for variances from the regulations under specific conditions. These will be issued on a case-by-case basis.

### **Waste Regulations under CEPA 1999**

Two new regulations will be developed to implement the new authorities and conditions set out under CEPA 1999, by 2003. Amendments will also be made to two existing regulations, the PCB Waste Export Regulations, and the Export and Import of Hazardous Wastes Regulations.

A new regulation will be proposed to control interprovincial/territorial movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, which is being transferred from TDGA. The proposed regulation would:

- ensure the tracking via the manifest of interprovincial shipments to proper facilities,
- harmonize the domestic definition of hazardous wastes and hazardous recyclable materials across Canada, and
- include a mechanism for issuing permits for the equivalent level of environmental safety.

Another new regulation will be proposed to control the export and import of prescribed non-hazardous wastes destined for final disposal. The proposed regulation would:

- permit Canada to meet its commitments under the Basel Convention and the Canada/US Agreement,
- allow for the implementation of a contemplated prior informed consent and tracking procedure,
- prescribe the non-hazardous wastes to be controlled in the regulation, not the Act,
- include a mechanism for issuing permits for the equivalent level of environmental safety,
- introduce reduction plans for exports destined for final disposal, and
- establish criteria for environmentally sound management.

coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés aux opérations de récupération, et il a conclu séparément un accord bilatéral avec les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, y compris les déchets solides des municipalités.

Au Canada, les définitions des déchets ainsi que des essais et des critères pour la classification des déchets doivent être harmonisés entre les provinces. Les importations de déchets dangereux au Canada ont augmenté récemment, peut-être à cause d'une certaine idée voulant que les normes canadiennes pour la gestion des déchets dangereux soient inférieures à celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Dans la planification future, il faudra trouver des mécanismes pour s'assurer que la gestion des déchets dangereux et des matières dangereuses recyclables, y compris les spécifications des installations et le partage des responsabilités, se fasse dans le respect de l'environnement, ce qui à son tour renforcera les normes canadiennes et fera en sorte qu'elles égalent celles d'autres pays.

### **La nouvelle LCPE et les déchets dangereux**

La LCPE 1999 renforce l'autorité gouvernementale en matière de réglementation régissant l'exportation et l'importation de déchets dangereux (y compris les matières dangereuses recyclables) et confère l'autorité pour :

- introduire la réglementation sur l'importation et l'exportation de déchets non dangereux prescrits;
- exiger des exportateurs de déchets dangereux destinés à l'élimination finale qu'ils présentent des plans de réduction;
- élaborer et mettre en oeuvre des critères plus stricts permettant d'évaluer si la gestion des mouvements transfrontières des déchets dangereux se fait dans le respect de l'environnement, et refuser tout permis d'importation ou d'exportation si les critères ne sont pas observés;
- transférer le contrôle des déplacements interprovinciaux de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD)* à la LCPE.

L'élaboration de critères pour la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses dans le respect de l'environnement est une nouvelle exigence de la LCPE 1999. On établira en priorité ces

critères pour les déchets renfermant des substances qui figurent sur la Liste de substances toxiques de cette loi (annexe 1).

La nouvelle Loi présente également des définitions distinctes pour matières recyclables et déchets. Ces définitions distinctes donnent aux organismes de réglementation la flexibilité nécessaire pour régir différemment les matières recyclables et les déchets lorsque la gestion proposée respecte l'environnement.

La LCPE 1999 comporte des clauses qui stipulent que le Ministre doit rendre public, sur notification, les renseignements obtenus (type de déchets, nom de la compagnie et pays d'origine ou de destination) pour les exportations, les importations et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Les exportateurs canadiens seront tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de réduction pour les exportations de déchets destinés à l'élimination définitive. On considérera prioritairement les déchets renfermant des, constitués de, ou contaminés par des substances jugées « toxiques » selon la Loi et qui figurent à l'annexe 1.

Le ministre peut également délivrer un permis pour une opération qui peut présenter des variances par rapport à la réglementation dans des conditions spécifiques, si elle présente des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes. Ces permis seront accordés de façon ponctuelle.

### **La réglementation des déchets avec la LCPE 1999**

Deux nouveaux règlements seront élaborés d'ici 2003 pour mettre en oeuvre les nouvelles dispositions et conditions de la LCPE 1999. Des modifications seront également apportées à deux règlements existants, à savoir le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux.

Un nouveau règlement, qui sera un transfert de la LTMD, sera proposé pour régir les déplacements de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses entre les provinces et les territoires. Le nouveau règlement :

- assurera le suivi grâce au manifeste des expéditions interprovinciales jusqu'aux installations appropriées;